

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROCAST LYON

68 AVENUE DE BOHLEN
69120 Vaulx-En-Velin

Références : UD-R-CTESSP-25-147-LD
Code AIOT : 0006103809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement EUROCAST LYON implanté 68 Avenue de Bohlen 69120 Vaulx-en-Velin. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le contexte du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées avec pour objet particulier de vérifier les suites des constats issus d'inspection précédentes, de faire un point sur la mise en conformité pour la gestion des eaux pluviales au regard du SAGE de l'est Lyonnais et de rappeler à l'exploitant la sortie des MTD relatives au BREF SF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCAST LYON

- 68 Avenue de Bohlen 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0006103809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Appartenant au groupe GMD depuis 2010, la société EUROCAST LYON - anciennement FP ALU - est installée à Vaulx-en-Velin depuis 1958, le site ayant précédemment été exploité par la société FLORENCE & PEILLON. Employant actuellement une centaine de salariés, EUROCAST LYON est spécialisée dans la fabrication de pièces essentiellement destinées à l'industrie automobile (fusion d'aluminium et moulage sous pression, usinage, grenaillage et nettoyage des pièces fabriquées). Par ailleurs, le site dispose d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA/TAR) et de chaudières pour la fabrication d'eau chaude. Les activités exercées par EUROCAST LYON sur la commune de Vaulx-en-Velin sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance RSDE - Substances	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 1 et 6	Demande d'action corrective	4 mois
3	Effluents aqueux	AP Complémentaire du 26/12/2018, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 4.2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Infiltration des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 4 ter	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 1	Sans objet
6	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 11/02/2025, article L.515-28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments

permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Pour deux prescriptions (plan des réseaux et respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux), une mise en demeure est proposée à la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
L'établissement est autorisé à exploiter les activités suivantes :			
Activités	Volume	Rubrique	Régime
Fonderie de métaux et alliages non ferreux	100 t/j	2552.1	A
Travail mécanique des métaux et alliages	1613 kW	2560.1	A
Revêtement métallique ou traitement de surfaces	4140 l	2565-2-a	A
Installations de réfrigération ou compression	2 158 kW	2920-2-a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2158 kW	2921-1-a	A
Emploi de matières abrasives	206 kW	2575	D
Installations de combustion	3,5 MW	2910-A-2	DC

D'après le courrier du 22 janvier 2014 du préfet de région, le site a comme activité principale la rubrique 3250-b "Transformation des métaux non ferreux" avec comme BREF associé le BREF SF "Forges et fonderies" de mai 2005 dont les conclusions-MTD applicables sont parues le 29 novembre 2024.

Constats :

L'exploitant présente le tableau des rubriques ICPE à jour au vu de l'évolution de la nomenclature depuis l'arrêté préfectoral de 2010.

Après échange avec l'inspection il s'avère que

- l'installation est bien IED classée sous la rubrique 3250 pour une capacité de 100 tonnes par jour,
- l'application de la rubrique 2565 n'a plus lieu d'être,
- pour la rubrique 2563, c'est la quantité d'eau avec le produit de nettoyage dilué qui entre en compte dans le volume à déterminer pour le classement,
- pour la rubrique 2910 les puissances à prendre en compte sont les puissances de l'ensemble des appareils « pouvant être raccordés à une cheminée commune » (= raccordables), y compris les appareils de puissance inférieure à 1 MW, à l'exception des activités classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes (fours verriers, fours de process chimiques, fours des cimenteries, séchoirs,...). Ainsi, les fours de fusion ne sont pas à prendre en compte au titre de cette rubrique. L'installation peut-être éventuellement classée pour d'autres équipements (chaudières par exemple);
- la rubrique 2560 pour le travail mécanique des métaux passe au régime de l'autorisation (modification de nomenclature),
- la rubrique 2920 est supprimée (modification de nomenclature),
- le régime de l'autorisation est supprimé pour la rubrique 2921, les installations sont soumises à déclaration,

Les rubriques IOTA sont quant à elles actées dans le cadre du l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection un tableau actualisé des rubriques suite aux informations fournies lors de l'inspection du 20 mars 2025. Notamment, il devra se positionner sur la rubrique 1185 et 2910 pour les installations de réfrigération du site (groupes froids) et combustion éventuelles.

L'actualisation des rubriques ICPE sera gardée en mémoire par l'inspection et sera actée ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance RSDE - Substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 1 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE » modifient dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement dont notamment :

- l'arrêté du 2 février 1998,
- l'arrêté du 9 avril 2019 (Rubrique 2565).

Ainsi, l'exploitant se doit de surveiller les substances prévues aux articles 32 et 33 de l'arrêté du 2 février 1998 et à l'article 33 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Constats :

L'exploitant dispose des contrôles de ses rejets aqueux mais ne compare les valeurs d'émissions qu'avec les valeurs limites de son arrêté préfectoral.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE » modifient dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement dont notamment l'arrêté du 2 février 1998,

Ainsi, l'exploitant se doit de surveiller les substances prévues aux articles 32 et 33 de l'arrêté du 2 février 1998.

L'exploitant indique qu'il réalise bien une surveillance RSDE trimestrielle sur un certain nombre de substances. L'inspection dispose du courrier actant les substances suivies en surveillance pérenne en date du 18 juillet 2017.

Après discussion entre l'inspection et l'exploitant, il apparaît essentiel pour ce dernier de se positionner sur les substances suivies dans le cadre de RSDE. L'inspection instruira ce dossier pour acter les substances retenues pour le suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de positionner les rejets aqueux de son établissement par rapport à certaines des dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 dit arrêté RSDE.

À cet effet, l'exploitant transmettra, dans un délai de quatre mois, le tableau de positionnement argumenté concernant les modalités de surveillance à mettre en œuvre.

Ce positionnement:

- sera fait sous format électronique à l'aide du tableau-type joint au présent rapport;
- concernera l'ensemble des substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sauf à justifier leur absence dans le rejet (bibliographie, étude sur les matières premières et le procédé, campagnes de mesures ...);
- tiendra compte des données de surveillance disponibles, des dispositions de l'arrêté préfectoral, de la sensibilité du milieu récepteur et des dispositions de la convention de déversement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2018, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux		
Prescription contrôlée :		
Les effluents doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :		
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	2000	1500
DBO5	800	200
MES	70	100
Hydrocarbures	5	2
Aluminium	5	/
Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température ne dépasse pas 30°C. Le débit est mesuré en continu. La DCO et la DBO5 font l'objet d'une mesure hebdomadaire et les autres paramètres sont mesurés annuellement.		
Constats :		
L'inspection consulte le dernier rapport de contrôle des effluents aqueux en date du 4 février 2025 (Rapport APAVE 134849240-001-1 du 12 mars 2025) et constate que les valeurs limites de concentration en DCO, DBO5 et hydrocarbures sont dépassées ainsi que les valeurs limites de flux pour la DBO5 et les hydrocarbures. Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique que ces dépassements proviennent de la vétusté des machines qui se détériorent et subissent des ruptures de tuyauteries, des fuites et des pannes. Il indique qu'il procède à des recherches de fuites sur les machines à hauteur fréquence semestrielle. L'inspection consulte le cadre GIDAF déclaré par l'exploitant sur la dernière année et constate des dépassement réguliers et parfois très importants (jusque 10 fois la VLE en concentration pour la DCO en juin 2024 par exemple).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, sous 12 mois, une organisation permettant d'éviter les fuites machines (par exemple recherches approfondies, augmentation de la fréquence des recherches de fuites, remplacement préventif de certaines pièces...) et permettant le retour à la conformité aux valeurs limites d'émissions en concentration et en flux.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 4.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : [...] Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
Constats : L'exploitant indique lors du contrôle qu'il ne possède pas de plan des réseaux d'eaux à présenter à l'inspection. Considérant la problématique de non respect des valeurs limites d'émission dans l'eau décrite au point de contrôle précédent, l'inspection considère que l'exploitant a une méconnaissance de ses installations sur ce point et n'est pas en mesure d'assurer correctement la gestion des eaux sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous 6 mois un plan à jour de l'ensemble de ses réseaux de collecte des effluents permettant notamment d'identifier : • les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques • le(s) point(s) de rejet au réseau de la métropole, • les éventuels ouvrages d'infiltration. Ces plans doivent permettre une compréhension globale des réseaux d'eaux, des ouvrages d'infiltration et de rejet et servir de base pour assurer la gestion de l'eau sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Infiltration des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 4 ter
Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux

souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Constats :

S'agissant de la gestion des eaux pluviales et de la mise en conformité avec les dispositions du SAGE de l'Est lyonnais, l'exploitation avait confirmé lors de l'inspection du 23/01/2019 son engagement à traiter les eaux pluviales du site en demandant un étalement dans le temps de cette mise en conformité. L'Inspection a donc demandé à l'exploitant de transmettre un planning intégrant une phase de diagnostic et de proposition technique devant avoir lieu au cours de l'année 2019.

Lors du contrôle de 2020, l'exploitant n'avait pas entamé de démarche afin d'aboutir à un diagnostic (méconnaissance du réseau et du nombre précis de puits perdus à traiter) et à une proposition technique et n'avait pas établi de planning.

Il a indiqué disposer, pour la transformation des puits perdus en puits d'infiltration, d'un devis dont le montant élevé (environ 700 000 €, l'étude réalisée en 2014 concluant à un montant d'environ 570 000 €) amenait sa direction générale à se repositionner sur son engagement. L'inspection avait proposé un 2022 un projet d'APC pour la traitement des eaux pluviales sur le site en conformité avec les dispositions du SAGE de l'Est lyonnais.

Une réunion a eu lieu en novembre 2022. Celle-ci avait permis de faire le point avec l'exploitant sur une possible cessation du site et indiquait que les prescriptions complémentaires concernant la gestion des eaux pluviales figurant dans le projet d'arrêté préfectoral transmis le 01/02/2021 (rapport du 18/12/2020) étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Cependant, compte tenu du contexte, l'inspection avait indiqué qu'il était envisageable d'adapter les prescriptions complémentaires envisagées, sous certaines conditions et avait demandé à l'exploitant de lui communiquer les éléments suivants :

- une synthèse des résultats de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (à minima des 4 dernières années), montrant l'absence d'anomalie ;
- les éléments relatifs à la profondeur des puits et au niveau de la nappe (plus hautes eaux), montrant une épaisseur suffisante de zone non saturée ;
- les éléments relatifs à l'identification du niveau de vulnérabilité de la nappe en application des critères définis par la doctrine eaux pluviales du SAGE de l'Est lyonnais, montrant que celle-ci n'est pas considérée comme très forte. Si les données bibliographiques ne permettent pas de le montrer, il conviendra de faire réaliser des mesures de perméabilité.

L'inspection en date du 20 mars 2025 indique ne pas avoir reçu ces documents.

L'exploitant a transmis hors réunion les éléments demandés permettant de justifier de l'absence de vulnérabilité de la nappe et de l'absence d'impact en provenance du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre les mesures suivantes et de lui communiquer un calendrier de réalisation n'excédant pas 6 mois :

- supprimer les risques particuliers d'entraînement de substances par ruissellement des eaux pluviales mis en évidence dans l'étude de 2014 ;
- supprimer les mauvais branchements sur le réseau d'eaux pluviales ;
- proposer et mettre en oeuvre des mesures compensatoires permettant de réduire le risque de rejet vers les puits d'eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou d'épandage accidentel (par exemple surveillance, dispositifs d'obturation mobiles de type

- plaques souples, matières absorbantes, etc) ;
- Mettre en place une vérification périodique de l'état des puits et faire procéder à leur entretien régulier (nettoyage et, dès que nécessaire, curage), en portant ces opérations dans un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2025, article L.515-28

Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen des prescriptions MTD forges et fonderies

Prescription contrôlée :

Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

La décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la commission du 29 novembre 2024 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), en vertu de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, dans le secteur des forges et fonderies, a été publiée au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 6 décembre 2024.

Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation prévu à l'article L.515-28 du Code de l'environnement. Ainsi, dans un délai d'un an à compter de cette publication, vous devez remettre à la préfète du Rhône, le dossier de réexamen concernant votre établissement.

S'il n'est pas déjà réalisé, le rapport de base prévu à l'article L.515-30 du Code de l'environnement décrivant l'état du site lors du premier réexamen doit également être adressé à la préfète avant la première actualisation des prescriptions.

Constats :

L'exploitant a commencé à travailler sur le dossier de réexamen et le rapport de base à fournir avant le 6 décembre 2025. Il indique qu'il se fera appuyer par un bureau d'étude spécialisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire parvenir avant le 6 décembre 2025 à la préfète du Rhône et à l'Inspection, le dossier de réexamen de son installation accompagné du rapport de base le cas échéant.

Pour aider à la rédaction de ces différents documents il existe :

- Un guide pour la simplification du réexamen réalisé par le MTE révisé en décembre 2020 : <https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/2020%2012%2030%20IED%20Guide%20du%20r%C3%A9examen%20-%20v2.0.pdf>
- Un guide méthodologique pour la rédaction du rapport de base (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf) ainsi que les orientations de la commission européenne en date du 6 mai 2014 ([https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0506\(01\)&from=ES](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0506(01)&from=ES))

L'inspection propose à l'exploitant, une fois le bureau d'étude choisi, d'organiser une réunion rapide de cadrage pour échanger sur les attendus de l'inspection sur ce dossier.

Type de suites proposées : Sans suite